

**LOI n° 71-563 du 13 juillet 1971**  
relative à diverses mesures en faveur des handicapés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Allocation des mineurs handicapés.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 6° de l'article L. 510 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 2. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

*Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et allocation des mineurs handicapés.*

Art. 3. — Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient de mesures particulières concourant à l'éducation et entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Bénéficient de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières concourant à l'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 543-3. — Un décret détermine le taux de l'allocation qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

Loi n° 71-563. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

**Assemblée nationale :**

Projet de loi n° 1646 ;  
Rapport de M. Toutain au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1685) ;  
Discussion et adoption le 6 mai 1971.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 223 (1970-1971) ;  
Rapport de M. Villard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 245 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 25 mai 1971.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1766) ;  
Rapport de M. Toutain au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1846) ;  
Discussion et adoption le 23 juin 1971.

**Sénat :**

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 352 (1970-1971) ;  
Rapport de M. Villard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 377 (1970-1971) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1971.

« L'allocation n'est pas due :

« Lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« Lorsque les ressources des parents ou des ascendants qui en assument effectivement la garde ou, s'il est recueilli par des tiers non tenus envers lui de l'obligation alimentaire, les ressources dont ceux-ci disposent au titre de l'enfant lui-même, dépassent des montants fixés par le décret visé au premier alinéa.

« Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 s'appliquent au calcul des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

« Art. L. 543-4. — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 dudit code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Art. 4. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« ... ou à l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 5. — Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« Soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;  
« Soit l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale et la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du livre V dudit code. »

**TITRE II**

**Allocation aux handicapés adultes.**

Art. 7. — Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du code de